RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Agnos (64) pour permettre la création d'un pôle d'équipements d'intérêt collectif porté par la communauté de communes du Haut-Béarn

n°MRAe 2024ANA51

dossier PP-2024-15866

Porteur du Plan : communauté de communes du Haut-Béarn
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 avril 2024
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 mai 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Agnos pour permettre la création d'un pôle d'équipements d'intérêt collectif porté par la communauté de communes du Haut-Béarn.

Située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la commune d'Agnos compte 1 039 habitants en 2020 sur une superficie de 918 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du Haut-Béarn comptant 48 communes et 32 056 habitants en 2020. Le PLU d'Agnos a été approuvé le 20 juin 2011.

Le dossier précise que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont Oloronais, dont fait partie la commune d'Agnos, a été approuvé le 29 septembre 2010 et n'est plus opposable depuis le 15 septembre 2022 faute de mise à jour. Le nouveau SCoT du Haut-Béarn est en cours et a fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe le 11 juin 2024. Un PLU intercommunal du Haut-Béarn est également en cours d'élaboration.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Haut-Béarn a fait l'objet d'un avis[2] de la MRAe le 25 octobre 2021.

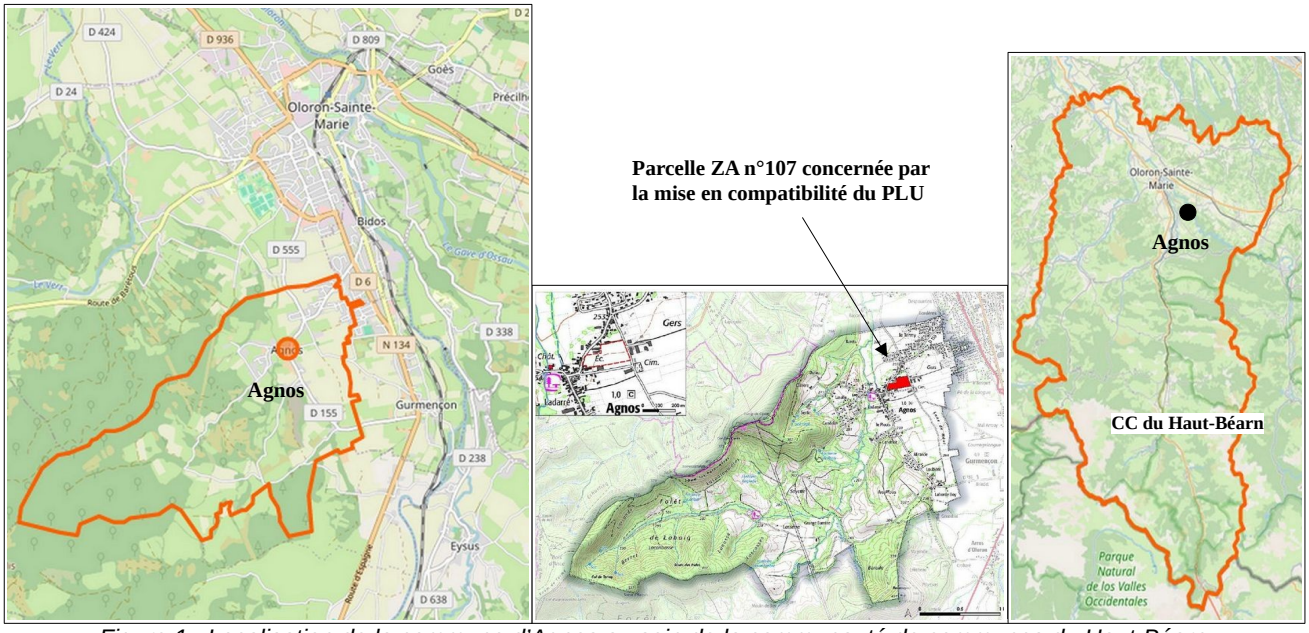

Figure 1 : Localisation de la commune d'Agnos au sein de la communauté de communes du Haut-Béarn
(Source : Évaluation environnementale, page 1 et OpenStreetMap)

La procédure de mise en compatibilité consiste à permettre la réalisation d'un pôle d'équipements comprenant la caserne du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM), une aire de loisirs et de sport ainsi que l'aménagement d'un lotissement d'habitations, sur la parcelle ZA n°107, localisée en centre-bourg.

La parcelle ZA n°107 est limitrophe de la zone d'activité « Les Pyrénées » à l'est, d'habitations, d'une exploitation agricole (bâtiment d'élevage) au sud ainsi que de logements et d'un établissement scolaire à l'ouest et au nord-ouest.

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Agnos a fait l'objet d'une évaluation environnementale selon les articles R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15653_e_scot_haut-bearn_64_collegiale_2024-06-11_13-27-36_797-1.pdf
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11420_pcaet_hb_64__vmee_signe.pdf

Figure 2 : Sectorisation des projets envisagés (carte à gauche) et plan des différents projets à venir sur le terrain d'étude, avec localisation de l'hélisurface, en jaune (carte à droite)
(Source : Notice de présentation du projet, page 14 et Évaluation environnementale, page 48)

II. Objet de la mise en compatibilité du PLU

La parcelle ZA n°107, terrain objet de la mise en compatibilité du PLU, est actuellement classée en secteur à urbaniser 1AUd destiné aux opérations de mixité sociale au nord-est, en secteur à urbaniser 1AUe destiné à la création d'équipements publics au nord-ouest et en zone à vocation agricole A au sud sur une superficie totale de 2,96 hectares.

Le projet amenant la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un pôle d'équipements d'intérêt collectif comprenant :

- la construction de 14 logements, des locaux administratifs et techniques, une hélisurface ainsi que des espaces de stationnement, pour le projet de gendarmerie ;
- plusieurs équipements notamment une aire de jeux, un city-stade, un sentier de promenade et sportif ainsi qu'un espace de stationnement, pour le projet d'aire de loisirs et de sport ;
- la construction de quatre lots à bâtir ;

Pour permettre ce projet, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Agnos vise ainsi à :

- reclasser 0,96 hectare de la parcelle ZA n°107 en secteur à urbaniser 1AUg à créer, destiné à accueillir la caserne du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne ;
- reclasser 1,67 hectare de la parcelle ZA n°107 en secteur naturel Nla à créer correspondant aux activités sportives et aux loisirs de plein air du centre-bourg en lien avec l'établissement scolaire ;
- reclasser 0,33 hectare de la parcelle ZA n°107 en zone à urbaniser 1AU pour permettre la création d'un lotissement avec une densité de 15 logements à l'hectare ;
- modifier la carte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) illustrant les principes de dessertes des extensions futures définis dans l'axe n°3 intitulé « Se déplacer à Agnos » pour tenir compte de la mise en compatibilité ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dénommée « Opération de mixité urbaine à créer » afin d'encadrer l'aménagement des trois secteurs de projet ;
- supprimer les emplacements réservés, n°5 et n°7 visant respectivement la réalisation d'un projet d'équipement communal ainsi que l'élargissement à 10 mètres et l'aménagement de la rue des Pyrénées ;
- faire évoluer des règles du PLU notamment l'implantation des constructions, les dispositions sur les clôtures dont la hauteur maximale est de 2,20 mètres dans le futur secteur 1AUg, ainsi que les occupations et interdictions du sol dans le futur secteur Nla ;

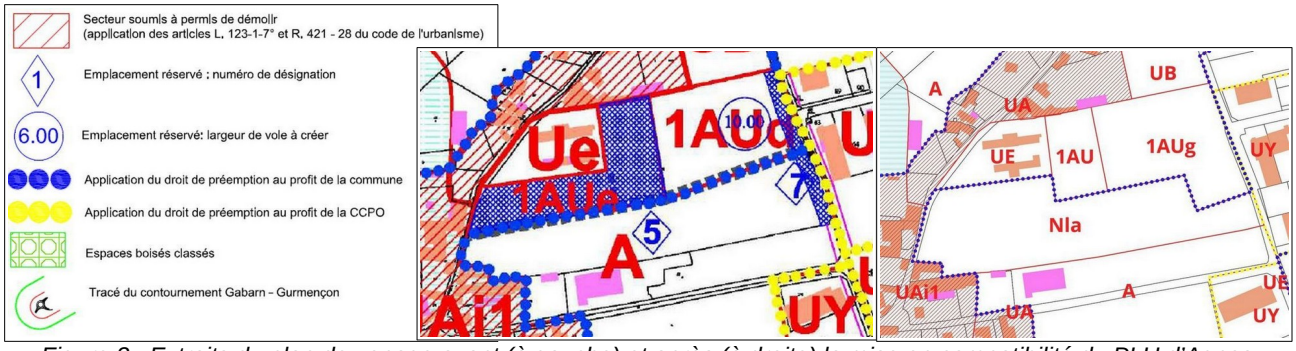

Figure 3 : Extraits du plan de zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLU d'Agnos
(Source : Dossier de mise en compatibilité, page 12)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice de présentation du projet mettant en avant l'intérêt général de la création d'un pôle d'équipements, une évaluation environnementale ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU communal. Il comprend de nombreuses cartes et photographies pour illustrer les informations fournies.

La notice de présentation du projet comprend le résumé non technique placé en entête, non illustré, ne permettant pas d'appréhender les évolutions apportées au document d'urbanisme. Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande d'intégrer dans le résumé non technique l'ensemble des éléments relatifs à la mise en compatibilité, et d'ajouter des illustrations permettant une complète appréhension des évolutions apportées, conformément au Code de l'urbanisme.

Le dossier ne contient pas d'indicateurs pour suivre les incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU, le dossier indiquant que les indicateurs seront étudiés dans le PLUi, en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de présenter des indicateurs de suivi en lien avec les enjeux les plus significatifs de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sans attendre le futur PLUi. Il devra comprendre des valeurs de références assorties de données chiffrées et une fréquence de suivi adaptée.

2. Choix du site et justification du projet

Le dossier indique que la caserne du PGHM est actuellement installée sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, limitrophe au nord d'Agnos, dans des bâtiments construits en 1982. Devenus vétustes, la démolition/reconstruction de la caserne n'a pas été retenue pour des motifs financiers et de faisabilité ce qui a conduit à prospecter un autre terrain. La délocalisation de la caserne sur un autre site d'Oloron-Sainte-Marie n'est pas possible selon le dossier faute de terrain disponible ; c'est pourquoi un terrain en périphérie d'Oloron-Sainte-Marie a été recherché.

Le nouveau site d'implantation du projet de pôle d'équipements d'intérêt collectif a été retenu selon des critères de localisation, de configuration sécuritaire et de desserte. Le choix s'est porté sur un site au cœur du bourg de la commune d'Agnos, à proximité d'équipements publics existants pour permettre notamment la réalisation d'une aire de loisirs, sur des terrains en grande partie déjà urbanisables dans le PLU en vigueur.

L'OAP n°3 de la zone 1AUd du PLU en vigueur prévoit d'accueillir une trentaine de logements en mixité sociale (densité de 20 logements par hectare). Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit une densité de 15 logements par hectare soit la construction d'environ 20 logements ce qui correspondrait à un déficit d'environ 10 logements par rapport au PLU en vigueur sur ce secteur.

Le projet de lotissement s'inscrit dans le PADD prévoyant notamment de « limiter l'étalement urbain par un développement concentré du village » et de « protéger les espaces naturels du mitage », selon le dossier. Cependant, la densité du projet de logements est plus faible que sur le PLU en vigueur (15 logements par hectare au lieu de 20) sans justification. De plus, le dossier n'indique pas si les logements prévus sur le secteur 1AUd actuel sont reportés ou non sur un autre secteur de la commune pour répondre au projet de développement communal.

La MRAe recommande de justifier la réduction du nombre de logements à construire et la réduction de la densité sur le site de projet de mise en compatibilité par rapport au PLU en vigueur.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La parcelle ZA n°107 est située à plus de 200 mètres à l'est du site Natura 2000 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche,* traversant le territoire communal du nord au sud, périmètre qui concerne le ruisseau de la Mielle, affluent du Gave d'Oloron, ainsi qu'à 1 340 mètres du site *Le Gave d'Aspe et de Lourdios*.

Elle est éloignée d'au moins 800 mètres de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[3] de type 1 et 2. Elle n'entretient pas de connexion avec ces espaces naturels selon le dossier. Un lien hydraulique indirect est toutefois relevé avec le ruisseau de la Mielle, une partie de parcelle étant localisée dans l'enveloppe inondable.

Elle est située au sein de territoires artificialisés et distante des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Dans le futur SCoT de la communauté de communes du Haut-Béarn, la parcelle est située en limite des espaces bâtis et identifiée comme milieu ouvert de la trame vert et bleue.

Le dossier fournit une expertise écologique de la parcelle ZA n°107 fondée sur des inventaires de terrain habitats, faune, flore menés en juillet 2022, en avril 2023 et le 15 mars 2024.

La parcelle concernée est constituée d'une prairie mésophile correspondante à une ancienne emprise agricole dont la végétation assimilée à un fourré dense est composée de ronces et de lierres, présent à l'est.

Des espèces de plantes[4] sont identifiées aux pieds de clôtures (murets de pierre et piquets) entourant la parcelle. Un alignement de frênes communs est localisé en limite nord-ouest.

Les habitats naturels, la flore et la faune identifiés présentent un enjeu de conservation faible, les espèces recensées étant communes, selon le dossier. Toutefois, la parcelle concernée en tant qu'habitat de quiétude et d'alimentation comprenant des prairies pâturées en tant que milieux de chasse possèdent un intérêt pour la faune, selon le dossier.

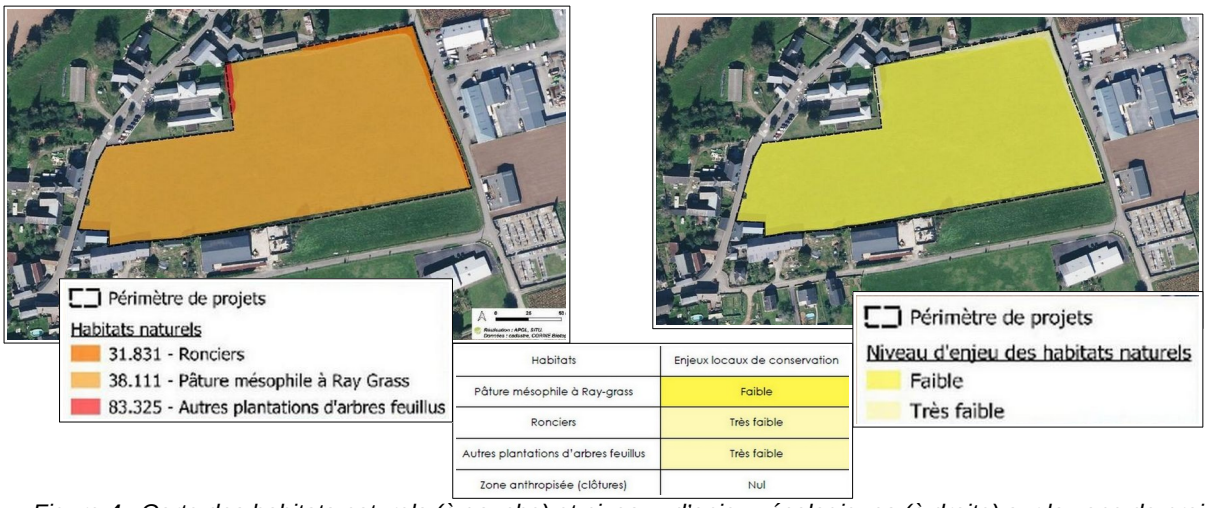

Habitats	Enjeux locaux de conservation
Pâture mésophile à Ray-grass	Faible
Ronciers	Très faible
Autres plantations d'arbres feuillus	Très faible
Zone anthropisée (clôtures)	Nul

Figure 4 : Carte des habitats naturels (à gauche) et niveaux d'enjeux écologiques (à droite) sur la zone de projet
(Source : Évaluation environnementale, pages 24 et 29)

Aucune zone humide, ni d'habitat de caractère hygrophile n'ont été identifiés sur la parcelle ZA n°107 lors de relevés de végétation, selon le critère floristique, sans information selon le critère pédologique.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides sur la parcelle ZA n°107 concernée par la mise en compatibilité du PLU en application des dispositions de l'article L.211-1[5] du Code de l'environnement selon les critères pédologiques ou floristiques.

3 ZNIEFF *Réseau hydrographique du Gave d'Aspe et ses rives*, de type 1 ainsi que *Massifs forestiers et landes de Bugangue et de ses affluents*, *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* et Vallée d'Aspes, de type 2

4 Le Lamier maculé, la véronique commune, l'Arabette des dames, l'Ortie et la Chélidoine

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains *répondant* à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le terrain concerné par la mise en compatibilité, localisé dans l'unité paysagère du piémont pyrénéen, offre des vues qualitatives et des perspectives paysagères sur les massifs Pyrénéens, au sud et à l'ouest.

L'OAP n°3 modifiée adossée à la parcelle ZA n°107 prévoit la plantation d'une haie bocagère sur une bande de trois mètres de large minimale limitrophe au sud à une parcelle agricole, afin de créer un écran végétal avec l'exploitation agricole présente.

La plantation de haie envisagée est conforme aux prescriptions du futur SCoT indiquant notamment que les lisières des espaces agricoles doivent être végétalisées et pourront intégrer des haies champêtres, selon le dossier. Des espaces verts et des jardins sont envisagés entre les espaces bâtis et non bâtis sur la parcelle ZA n°107, notamment entre les futures constructions destinées au logement et à la gendarmerie.

Pour le projet de l'aire de loisirs et de sport, la mise en compatibilité prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes ainsi qu'une butte forestière d'une superficie de 2 500 m², sans identification dans les orientations graphiques de l'OAP n°3 modifiée.

La MRAe recommande d'identifier dans l'OAP n°3 l'espace boisé à créer sur la future aire de loisirs et de sport, évoqué dans le dossier.

La mise en compatibilité envisage également l'abattage d'arbres situés dans la future zone 1AU, leur remplacement étant prévu, conformément au règlement de la zone.

La végétalisation prévue de la parcelle favorise l'intégration paysagère des futurs équipements et des bâtis, selon le dossier ; plusieurs croquis, insertions graphiques et extraits de plan masse fournis facilitent l'appropriation paysagère de la mise en compatibilité.

5. Incidences sur la qualité des eaux

La parcelle ZA n°107 est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « prise d'eau de Navarrenx », situé à plus de 20 kilomètres, au nord de la commune d'Agnos.

Les projets de lotissement et de gendarmerie seront raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, conformément au règlement de la zone 1AU.

L'assainissement des eaux usées communales est assuré par la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bidos d'une capacité de traitement de 4 100 Équivalents-Habitants (EH). Cette station d'épuration traite les eaux usées des communes d'Agnos, de Gurmençon, de Bidos ainsi qu'une partie de la commune d'Asasp-Arros.

La STEP intercommunale de Bidos dispose des taux moyens de charge organique de traitement de 52 % et hydraulique de 41 %, en 2022. Le dossier affirme qu'elle dispose de capacités suffisantes pour permettre de traiter les effluents du projet de mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'évaluer le volume d'effluents en Équivalents-Habitants susceptible d'être généré par le projet de mise en compatibilité et d'indiquer la charge entrante nécessaire à la commune d'Agnos afin de confirmer la capacité de traitement des effluents supplémentaires par la STEP intercommunale.

La mise en compatibilité prévoit l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, la parcelle ZA n°107 n'étant pas desservie par le réseau public d'eaux pluviales.

L'espace vert à planter dans la future zone destinée à accueillir les activités sportives et de loisirs de plein air vise à permettre l'infiltration des eaux pluviales, conformément au règlement de la zone N. Des noues paysagères sont également prévues pour permettre de participer à l'infiltration des eaux de ruissellement sur les secteurs artificialisés de la parcelle.

De même, le projet de mise en compatibilité prévoit qu'environ la moitié de la superficie de terrain en zone à urbaniser sera en pleine terre, conformément au règlement de la zone 1AU exigeant au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière en pleine terre dans les parties privatives.

6. Prise en compte des risques

L'extrême sud-ouest de la parcelle ZA n°107 est situé dans la zone verte du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Mielle approuvé le 6 juillet 2016, correspondante à un aléa faible où l'urbanisation est possible sous réserve. Le dossier pourrait utilement contenir le règlement du PPRi afin de préciser les dispositions applicables en zone verte.

La mise en compatibilité envisage le classement de la partie située en zone inondable en secteur naturel Nla pour permettre de conserver ce secteur non artificialisé et limiter l'imperméabilisation.

Le dossier fournit en page 42 du document de l'évaluation environnementale une cartographie du centre-bourg couvert par quatre dispositifs de défense incendie. Les poteaux de défense les plus proches de la parcelle ZA n°107 sont situés à 13 mètres, à l'ouest et à 130 mètres au sud-est, sans précision de l'état de ces dispositifs, ni du réseau de défense contre l'incendie en centre-bourg.

La MRAe recommande de présenter l'analyse du diagnostic des dispositifs de défense incendie et d'ajouter des éléments sur le caractère adapté de ces dispositifs proches de la parcelle concernée afin de s'assurer d'une prise en compte suffisante de la défense incendie dans la mise en compatibilité.

Le sud de la parcelle ZA n°107 est localisé dans un périmètre d'éloignement de 50 mètres délimité autour d'un bâtiment d'élevage d'exploitation agricole présente sur la parcelle ZA n°105, soumise au règlement sanitaire départemental[6], sans traduction réglementaire. Le dossier précise que le projet d'aire de loisirs et de sport comprenant un city-stade situé dans le périmètre évoqué n'est pas concerné en tant qu'installation.

La MRAe recommande d'identifier dans le règlement graphique le périmètre d'éloignement de 50 mètres délimité autour du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle ZA n°105.

La zone Nla à créer au sud de la parcelle vise à assurer une zone tampon entre les activités agricoles, au sud, et les futurs logements, au nord, selon le dossier.

Une zone non plantée de dix mètres est envisagée autour de l'hélisurface à installer, au sud est de la parcelle ZA n°107 afin de limiter de potentielles collisions, selon le dossier, sans traduction réglementaire.

La MRAe recommande d'identifier dans le règlement graphique la zone non plantée de dix mètres envisagée autour de l'hélisurface prévue dans le projet de mise en compatibilité afin de ne pas exposer des personnes et des biens au risque de collisions.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Agnos, porté par la communauté de communes du Haut-Béarn consiste à faire évoluer le zonage de la parcelle ZA n°107, d'une superficie de 2,96 hectares, actuellement classée en secteur à urbaniser destiné aux opérations de mixité sociale 1AUd, en secteur à urbaniser destiné à la création d'équipements publics 1AUe et en zone à vocation agricole A.

La mise en compatibilité prévoit de reclasser 0,96 hectare en secteur à urbaniser 1AUg à créer, 1,67 hectare en secteur naturel Nla à créer et 0,33 hectare en zone à urbaniser 1AU.

Cette évolution du document vise à permettre la création d'un pôle d'équipements d'intérêt collectif comprenant une gendarmerie, une aire de loisirs et de sport ainsi qu'un lotissement d'habitations dans le centre-bourg de la commune.

Des justifications sont attendues sur le besoin en logements identifiés sur le secteur à urbaniser 1AUd en vigueur dans le projet de développement communal.

Les informations relatives à la caractérisation des zones humides, à l'assainissement des eaux usées et à la défense incendie sont à préciser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

6 Le règlement sanitaire départemental et l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoient une distance minimale d'éloignement de 50 mètres notamment entre un bâtiment renfermant des animaux et des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers (habitation, bureaux…), extrait de la notice de présentation du projet , page 10.